

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/617
9 mai 1951
Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Distr.double

Septième session

Point 3 (c) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

ARTICLES 26 A 41 (MESURES DE MISE EN OEUVRE) DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIVE A UN PROTOCOLE CONCERNANT LES PETITIONS ET AMENDEMENTS PROPOSES A CES TEXTES

Note - Au cours de ses deux cent quatorzième et deux cent quinzième séances, la Commission des droits de l'homme a adopté, sous une forme révisée, les articles 20 à 25 de la Troisième Partie du projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme figurant à l'Annexe I du document E/1681 (1). Dans le chapitre I du présent document sont reproduits les autres articles de la Troisième Partie du projet de Pacte (article 26 à 41), ainsi que les amendements proposés à ces articles. Dans la colonne de gauche sont reproduits les textes des articles tels qu'ils figurent à l'Annexe I du document E/1681, tandis que dans la colonne de droite figurent les textes tels qu'ils ressortent après l'incorporation des divers amendements proposés.

Dans la colonne de gauche du Chapitre II sont reproduits les articles de la proposition des Etats-Unis d'Amérique à un Protocole concernant

(1) Voir document E/CN.4/L.18. La Commission a également adopté les divers paragraphes de l'article 19. Elle a toutefois décidé d'attendre, pour procéder au vote sur l'ensemble de cet article, d'avoir discuté les droits économiques, sociaux et culturels et de s'être prononcée à leur sujet.

les pétitions de personnes et d'organisations non gouvernementales (E/CN.4/557); dans la colonne de droite du même chapitre figurent les textes tels qu'ils ressortent après l'incorporation des divers amendements proposés à ces articles.

Les mots ajoutés ou remplacés à la suite de l'incorporation de l'amendement ont été soulignés.

CHAPITRE I - ARTICLES 26 A 41 (MESURES DE MISE EN OEUVRE) DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET AMENDEMENTS.

Amendements

Article 26

E/1681

1. En cas de vacance, il est procédé par élection selon les règles prévues aux articles 21, 22, 23 et 24.

2. Tout membre du Comité, élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré à son terme normal, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

1. En cas de vacances, les dispositions des articles 21, 22, 23 et 25 s'appliquent lors de l'élection.

(Remarque: les mots (il est procédé par élection selon les règles prévues aux... 24...) ont été supprimés).

(Remarque: aucun amendement n'a été proposé pour ce texte).

Article 27

E/1681

Tout membre du Comité reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur; il continue toutefois, après cette élection, à siéger, à l'exclusion de son successeur, pour toute affaire dont le Comité avait entrepris l'examen avant ladite élection.

Inde (E/CN.4/556)

Si pendant l'examen d'une affaire, un membre du Comité chargé de l'affaire vient à cesser de remplir ses fonctions, les autres membres du Comité et le successeur du membre qui a cessé de faire partie du Comité continuent à examiner l'affaire.

Article 28E/1681

La démission d'un membre du Comité est adressée au Président par l'entremise du Secrétaire du Comité qui en avise aussitôt le Secrétaire général des Nations Unies.

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

La démission d'un membre du Comité est adressée au Président par l'entremise du Secrétaire du Comité qui en avise aussitôt le Secrétaire général des Nations Unies et la Cour internationale de Justice.

Article 29E/1681

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Inde (E/CN.4/556)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité, ainsi que le Secrétaire et le Secrétaire adjoint de celui-ci jouissent des privilèges et immunités analogues à ceux du personnel des Nations Unies.

(Remarque: le mot (diplomatiques) a été remplacé).

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint jouissent des privilèges accordés aux représentants de gouvernements auprès des Nations Unies.

(Remarque: les mots (et immunités diplomatiques) ont été supprimés).

Article 30E/1681

Le Secrétaire du Comité et le Secrétaire adjoint sont désignés par le Secrétaire général des Nations Unies avec l'approbation du Comité.

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

Le Secrétaire du Comité est désigné par la Cour internationale de Justice selon la procédure prévue à l'art.24, sur une liste de trois noms présentée par le Comité.

(Remarque: les mots (et le Secrétaire adjoint) ont été supprimés).

E/1681

Article 31

Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera les membres du Comité, pour la première réunion, au siège des Nations Unies.

(Remarque: aucun amendement n'a été proposé pour ce texte.)

E/1681

Article 32

1. A sa première réunion, le Comité élira son Président et son Vice-Président pour un an. Il entreprendra immédiatement la rédaction de son règlement intérieur qu'il doit établir conformément à l'article 33.

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

Lors de sa première réunion, le Comité élit, pour un an, son Président et son Vice-Président.

(Remarque: le début du texte a été remanié. Les mots (... Il entreprendra immédiatement la rédaction de son règlement intérieur qu'il doit établir conformément à l'article 33) ont été supprimés, ainsi que le paragraphe 2).

2. Par la suite, les membres du Comité assument ces fonctions par roulement, suivant les dispositions fixées par le règlement intérieur.

Article 33

E/1681

Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir les dispositions suivantes:

(Remarque: aucun amendement n'a été proposé pour cette partie du texte).

Guatemala (E/CN.4/566)

- a) le quorum est de cinq membres;
- b) les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante;

a) le quorum est de sept membres;

(Remarque: aucun amendement n'a été proposé pour l'alinéa b)).

c) Les Etats intéressés au sens de l'article 38 ont le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de lui soumettre des propositions tant verbalement que par écrit;

d) le Comité tient ses audiences et toutes autres séances à huis clos.

Etats-Unis (E/CN.4/550)

c) les Etats intéressés au sens de l'article 38 ont le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de lui soumettre des propositions tant verbalement que par écrit et les autres Etats parties au présent Pacte ont le droit de lui soumettre des propositions par écrit;

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

c) tous les Etats parties au Pacte ont le droit de soumettre au Comité des propositions écrites.

Les Etats visés à l'article 38 ont, en outre, le droit de se faire représenter aux audiences du Comité et de faire des observations orales.

(Remarque: le texte a été remanié).

(Remarque: Aucun amendement n'a été proposé pour cette partie du texte).

Article 34

Inde (E/CN.4/556)

Supprimer l'article 34.

E/1681

1. Tout Etat partie au Pacte, intéressé par une affaire soumise au Comité peut si aucun de ses nationaux n'y siège, désigner en qualité de membre, pour siéger avec droit de vote dans l'affaire dont il s'agit, une personnalité choisie sur la liste visée à l'article 20.

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

1. Tout Etat partie au Pacte, intéressé par une affaire soumise au Comité, peut si aucun de ses ressortissants n'y siège, désigner en qualité de membre, pour siéger avec droit de vote dans l'affaire dont il s'agit, une personnalité choisie sur la liste visée à l'article 20.

2. Si plusieurs Etats font cause commune, ils ne comptent, pour l'application de la disposition qui précède, que pour un seul. En cas de doute, le Comité décide.

(Remarque: Voir l'amendement de l'Inde ci-dessus).

Article 35

E/1681

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

1. Après la première réunion, le Comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, sur la convocation de son Président ou à la demande de quatre de ses membres et, en tout cas, lorsqu'il est saisi d'une affaire conformément à l'article 38.

Après sa dernière réunion, le Comité se réunit chaque fois qu'il est saisi d'une affaire, sur convocation de son Président ou à la demande de quatre de ses membres.

2. Le Comité se réunit au siège permanent des Nations Unies ou à Genève.

Ses réunions ont lieu au siège permanent des Nations Unies ou à Genève.

(Remarque: les mots (chaque fois qu'il le juge nécessaire) et (et, en tout cas, lorsqu'il est saisi d'une affaire conformément à l'article 38) ont été supprimés du premier paragraphe, ainsi que les chiffres désignant les paragraphes. Le texte a été, en outre, retouché).

Article 36

E/1681

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

Le Secrétaire du Comité assiste aux réunions et, conformément aux instructions du Comité, assure la préparation et l'exécution du travail.

Le Secrétaire du Comité assiste aux réunions, assure, conformément aux instructions du Comité, la préparation et l'exécution du travail et assume toute autre mission qui lui serait confiée par le Comité. Il a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services du Comité.

(Remarque: le texte a été en outre retouché).

Article NouveauFrance-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)E/1681Article 36 bis

(Remarque: Il n'y a pas de texte correspondant à l'article 36 bis de l'amendement de la France et du Danemark.)

Les membres et le Secrétaire du Comité reçoivent des émoluments en rapport avec l'importance de leurs fonctions et les charges que celles-ci leur imposent.

Article 37E/1681France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres les services et facilités nécessaires.

Le Secrétaire général des Nations Unies met à la disposition du Comité et de ses membres le personnel et les facilités nécessaires.

(Remarque: les mots (les services) ont été remplacés).

Article 38E/1681

1. Si un Etat partie au Pacte estime qu'un autre Etat, également partie à ce Pacte, n'en applique pas les dispositions, il peut par communication écrite, appeler l'attention de celui-ci sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites sur la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur les usages nationaux et les voies de recours accordées, à l'étude ou déjà prévues.

(Remarque: aucun amendement n'a été proposé pour le texte du paragraphe 1).

Uruguay (E/CN.4/565)

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire du Comité et à l'autre Etat intéressé. Sur la demande de l'un des Etats parties, le délai de 18 mois peut être abrégé par le Comité, lorsqu'il est reconnu qu'il s'agit d'un cas urgent ou d'un cas dans lequel une vie humaine est en danger.

Articles Nouveaux

E/1681

Inde (E/CN.4/556)

Article 38 A

(Remarque: Il n'y a pas de texte correspondant à l'article 38 A de l'amendement de l'Inde, ni à l'article 38 bis de l'amendement de la France et du Danemark).

Le Comité peut ouvrir une enquête, sur réception d'une plainte émanant soit de particuliers, soit d'organisations non gouvernementales.

Franco-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

Article 38 bis

Le Comité connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 38 ou qui lui serait soumise en vertu d'un autre instrument relatif aux droits de l'homme; toutefois, sa compétence ne s'étend pas, sauf compromis spécial, aux matières pour lesquelles des procédures

particulières ont été prévues par la Charte, dans le cadre des institutions spécialisées ou dans celui des organisations régionales, lorsque les Etats intéressés sont soumis à ces procédures.

Article 39

E/1681

Le Comité ne peut normalement connaître d'une affaire qui lui est soumise que si les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés. Il en est différemment si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

(Remarque: Aucun amendement n'a été proposé pour ce texte).

Article 40

E/1681

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toutes les informations qu'il juge utiles.

(Remarque: Aucun amendement n'a été proposé pour ce texte).

Article Nouveau

E/1681

(Remarque: Il n'y a pas de texte correspondant à l'article supplémentaire de l'amendement du Royaume-Uni).

Royaume-Uni (E/CN.4/558)

Article supplémentaire

Le Comité peut inviter le Conseil économique et social à soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, toute question de droit formulée par le Comité et rentrant dans sa compétence.

Article 41

E/1681

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, le Comité établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amicale de la question fondée en même temps que sur le respect des droits de l'homme tels que les reconnaît le présent Pacte.

2. Le Comité doit dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à partir du jour où il a reçu la notification visée à l'article 38, dresser un rapport qui sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication.

3. Si la solution de la question a été obtenue conformément aux dispositions du premier paragraphe de cet article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution. Si tel n'est pas le cas, le Comité formule dans son rapport ses conclusions sur les faits.

(Remarque: Aucun amendement n'a été proposé pour les textes des paragraphes 1 et 2 de l'article 41).

Inde (E/CN.4/556)

3. Si la solution de la question a été obtenue conformément aux dispositions du premier paragraphe de cet article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution. Si tel n'est pas le cas, le Comité formule dans son rapport ses conclusions sur les faits et y joint les exposés présentés par les parties à l'affaire.

Articles nouveauxE/1681Inde (E/CN.4/556)Article 42

(Remarque : Il n'y a pas de texte correspondant à l'Article 42 de l'amendement de l'Inde, ni à l'article 43 de l'amendement de la France et du Danemark).

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses travaux.

France-Danemark (E/CN.4/560/Rev.1)

Article 43

Au cas où trois mois après le rapport du Comité, subsisterait une divergence sur un point de droit concernant l'interprétation du présent Pacte, la Cour internationale de Justice ne pourra en être saisie par requête d'un des Etats en cause ou en vertu d'un compromis spécial.